



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-039

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

# Sommaire

## **CH Laborit POITIERS**

86-2019-04-05-004 - 18-19 - composition de la CDU (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-04-08-001 - ARRETE N° 2019-DDT-153 autorisant la société MirbO'Kebab représentée par Monsieur Dylan CHEMINARD à modifier son enseigne au 16 place de la République sur la commune de Mirebeau (2 pages) Page 6

86-2019-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'un lieu évènementiel commune de PERSAC (2 pages) Page 9

## **DISP BORDEAUX**

86-2019-03-28-008 - Décision portant délégation de signature -CP POITIERS VIVONNE (2 pages) Page 12

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

86-2019-04-05-003 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées - Inventaires d'odonates sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné- Auxances (86) - Grand Poitiers Communauté Urbaine (5 pages) Page 15

## **DRFIP**

86-2019-04-01-004 - Délégation de signature de la trésorerie de Neuville de Poitou 01 04 19 (10 pages) Page 21

## **Préfecture de la Vienne**

86-2019-04-09-001 - ARRÊTÉ N° 2019/CAB/127 du 09 avril 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Vienne suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 (2 pages) Page 32

86-2019-04-03-002 - arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (6 pages) Page 35

86-2019-04-02-006 - avis CDAC du 2 avril 2019 relatif à l'extension du magasin La Foir'Fouille à Saint Benoît (4 pages) Page 42

## **Sous préfecture de Chatellerault**

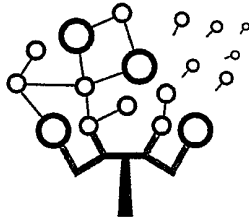
86-2019-03-28-007 - Arrêté n°2019-D2B1-004 du 28/03/2019 portant extension du périmètre d'intervention du SMVA au sein de la CAGC (14 pages) Page 47

# CH Laborit POITIERS

86-2019-04-05-004

## 18-19 - composition de la CDU

*Composition de la Commission Des Usagers (CDU)*



CENTRE HOSPITALIER  
**Henri Laborit**

Cabinet du directeur

Poitiers, le 05 avril 2019

**DECISION DU DIRECTEUR  
N°18-19**



**AFFAIRES GENERALES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1112-81-1,

Vu l'article 183 de la Loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu les dispositions du Décret N° 2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers,

Vu l'arrêté N° DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Des Usagers du 15 février 2017,

Vu les désignations de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du 15 novembre 2018,

Vu les désignations du Comité Technique d'Établissement du 26 mars 2019,

Vu la désignation de la CSIRMT en séance du 27 mars 2019,

**DECIDE DE FIXER** comme suit la composition de la Commission Des Usagers (CDU) comme suit :

Noms	Fonctions
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean RENAUD	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
<b>V/Présidence</b>	
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers

<b>Membres</b>	
Monsieur le Docteur Roland BOUET	Médiateur Médecin <b>titulaire</b> (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame le Docteur Marie-Bénédicte GIRARD	Médiateur Médecin suppléant (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame Cécile RAMAYE	Médiateur non Médecin <b>titulaire</b> (mandat jusqu'au 18/12/21)
Madame Corinne BONNET-TANNEUR	Médiateur non Médecin suppléant (mandat jusqu'au 18/12/21)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre <b>titulaire</b> Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (ARGOS 2001)
Monsieur Yves PETARD	Membre <b>titulaire</b> Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
Madame Pierrette HOUELLELLIER-GILTON	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (Génération Mouvement)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre <b>titulaire</b> désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/21)
Madame Jessica DENOUE	Membre <b>titulaire</b> désigné par la CSIRMT (mandat jusqu'au 27/03/22)
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre <b>titulaire</b> désigné par le CTE (mandat jusqu'au 26/03/22)
Madame Muriel TOMASINI	Membre suppléant désigné par le CTE (mandat jusqu'au 26/03/22)

**PRECISE que siègent à titre consultatif,**

- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- en qualité d'invité permanent, le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT.

Le Directeur,

C. VERDUZIER



Destinataires :

- Intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

Direction départementale des territoires

86-2019-04-08-001

ARRETE N° 2019-DDT-153 autorisant la société  
MirbO'Kebab représentée par Monsieur Dylan  
CHEMINARD à modifier son enseigne au 16 place de la  
République sur la commune de Mirebeau

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-153

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant la société MirbO'Kebab représentée  
par Monsieur Dylan CHEMINARD à modifier  
son enseigne au 16 place de la République sur la  
commune de Mirebeau

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**VU** le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**VU** la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-160-19-0020 déposée par Dylan CHEMINARD, représentant la Société MirbO'Kebab pour la modification d'enseigne au 16 place de la République à Mirebeau (86110), reçue le 11 mars 2019 ;

**VU** l'accord avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de l'enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le fond du sticker soit de même teinte que l'enduit de façade
- l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Dylan CHEMINARD représentant la Société MirbO'Kebab et demeurant 3 impasse des Clos à Chouppes (86110).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Mirebeau.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 08/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Direction départementale des territoires

86-2019-04-08-002

Arrêté préfectoral portant au titre de l'article L214-3 du  
code de l'environnement concernant le projet de  
construction d'un lieu évènementiel commune de PERSAC



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DDT-SEB-155  
PORTANT  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN LIEU ÉVENEMENTIEL  
COMMUNE DE PERSAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de régularisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Novembre 2018, présenté par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FAMAL 1 représenté par Monsieur MALLET Dominique, enregistré sous le n° 86-2018-00139 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration reçu également le 14 Novembre 2018, enregistré sous le n° 86-2018-00141 ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2018 régularisant les bâtiments actuels ;

Vu les compléments fournis par le déclarant le 11 janvier 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant la proximité d'une ZNIEFF et d'une zone humide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

**ARRETE**

**Article 1 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

En phase travaux : afin de préserver les habitats d'espèces, il conviendra d'effectuer les travaux d'abattage et de rafraîchissement de la végétation en dehors des périodes sensibles de reproduction de l'avifaune, soit éviter la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet.

Les emprises de stockage de chantier seront limitées au minimum.

Les haies et les arbres seront maintenus à l'exception d'un arbre situé à l'emplacement du futur bassin qui sera abattu entre septembre et mars, et sera remplacé à un autre endroit.

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales sera réalisé avec une pente douce. Son entretien (tonte et curage si nécessaire) sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sauf dans le cas particulier de nécessité immédiate.

Des plantations seront effectuées à base d'essences locales (frênes de toutes variétés exclus), adaptées aux conditions pédologiques locales (cf liste d'essences jointe).

Des panneaux de sensibilisation à la nature seront mis en place sur le lieu et une charte d'utilisation du site sera rédigée afin de s'assurer que les utilisateurs respecteront le milieu naturel. Elle sera disponible sur le site de location et transmise par papier à chaque location.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PERSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de PERSAC,


La sous-préfète de MONTMORILLON,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de PERSAC.

A POITIERS, le 08 AVR. 2019

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
  
Aurélie RENOUST

DISP BORDEAUX

86-2019-03-28-008

Décision portant délégation de signature -CP POITIERS  
VIVONNE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vivonne, le 29 mars 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

La Directrice  
du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE POITIERS-VIVONNE

à

Direction

N° 471/KL/BP  
Karine LAGIER  
☎ : 05.16.08.13.01  
Email : [Karine.Lagier@justice.fr](mailto:Karine.Lagier@justice.fr)

Monsieur le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

*A l'attention de M. Julien PASCAL et Mme Bérandère MANES*

## Soit Transmis

- Pour attribution  
*Décision portant délégation de signature dans le cadre des élections européennes 2019*
- Pour information
- Pour information et diffusion
- Pour information et exécution
- Pour information et remise à (aux) l'intéressé (es)
- Pour information, notification, émargement et retour à mes services

La Directrice



Karine LAGIER

### CP POITIERS-VIVONNE

Le Champ des Grolles  
Route D 742  
CS 80029  
86 370 Vivonne  
☎ : 05.16.08.13.00  
FAX : 05.16.08.13.80



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

A Vivonne

Le 28 mars 2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Madame Karine LAGIER en qualité de chef d'établissement de Poitiers-Vivonne.

Mme Pauline LAMY, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Karine LAGIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2019-04-05-003

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou  
d'enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées - Inventaires d'odonates sur les  
communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît,  
Migné-  
Auxances (86) - Grand Poitiers Communauté Urbaine

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019-34 (GED : 4979)

## ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces  
animales protégées**

**Inventaires d'odonates sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-  
Auxances (86)**

**Grand Poitiers Communauté Urbaine**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne



MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2019-01-24-002 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Magali GODU de Grand Poitiers Communauté urbaine et Tristan VANTORRE, stagiaire, en date du 18 mars 2019 ;

**VU** le rapport des relâchers réalisés en 2018 dans le cadre de ces mêmes inventaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des odonates dans le cadre du projet de suivi des odonates sur plusieurs parcelles sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité de la communauté urbaine Grand Poitiers, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur plusieurs parcelles des communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances.

La bénéficiaire de la dérogation est :

Magali GODU

Agent de maîtrise

Grand Poitiers Communauté urbaine

Centre d'activités Milieux Naturels

Direction Hygiène publique – Qualité environnementale

Direction Générale Espace public

Hôtel de ville

Magali GODU est accompagnée de Tristan VANTORRE dans le cadre d'un stage étudiant.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Poitiers, Ligugé, Biard, Saint-Benoît, Migné-Auxances, dans le département de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'odonates suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Gomphe de Graslin *Gomphus Graslini*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus flavipes*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles interviennent dans le cadre d'un contrat de restauration et d'entretien du Clain.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Le protocole se divise en deux suivis : celui des imagos et celui des exuvies.

3 passages sont réalisés dans l'année, d'avril à fin septembre, afin de contacter un maximum d'espèces (certaines ayant un cycle de vie plus précoce, d'autres plus tardif).

Sur chacun des sites, un transect est défini pour déterminer les endroits de prospection des imagos (libellules adultes) et des exuvies (dépouilles larvaires). Les identifications des imagos ont lieu directement in situ, à vue ou avec capture au filet en cas de difficulté d'identification. Dans ce cas, ils sont identifiés immédiatement et relâchés sur place. En revanche, les exuvies, elles, sont mises en pot et identifiées ultérieurement à l'aide d'une loupe binoculaire. Les prospections pour les exuvies se font en Waders lorsque cela est possible ou en barque pour les sites plus profonds.

Les suivis sont réalisés entre avril et septembre 2019.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

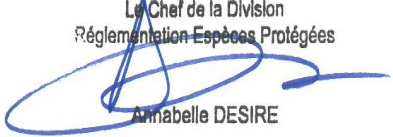
#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 05/04/19

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division  
Réglementation Espèces Protégées  
  
Annabelle DESIRE

DRFIP

86-2019-04-01-004

Délégation de signature de la trésorerie de Neuville de  
Poitou 01 04 19



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE NEUVILLE DE POITOU  
3 Bld GAMBETTA  
86170 NEUVILLE DE POITOU  
TÉLÉPHONE : 05,49,51,20,47  
MÉL. : 1086014@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE NEUVILLE DE POITOU  
3 Bld GAMBETTA  
86170 NEUVILLE DE POITOU

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception : Lundi au vendredi 8h30 - 12h00  
Ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Laurent ROHARD  
Téléphone : 05.49.51.05.20

Neuville de Poitou, le 1<sup>er</sup> avril 2019

## DELEGATION

Monsieur LAURENT ROHARD, Comptable Public de la Trésorerie de NEUVILLE DE POITOU déclare :

### ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur **Frédéric RICHARD**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU et aux affaires qui s'y rattachent.

## **ARTICLE 2 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **Vanessa FOUQUET**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU en mon absence et en l'absence de M.Frédéric RICHARD,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU et aux affaires qui s'y rattachent.

## **ARTICLE 3 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **Béatrice MOUYS**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU en mon absence et en l'absence de M.Frédéric RICHARD et de Mme Vanessa FOUQUET,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU et aux affaires qui s'y rattachent.

## **ARTICLE 4 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

- constituer pour mandataire spécial Madame **Valérie MELIN**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU, en mon absence et en l'absence de M.Frédéric RICHARD, de Mme Vanessa FOUQUET et de Mme Béatrice MOUYS
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

#### **ARTICLE 5 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

- constituer pour mandataire spécial Madame **Véronique JAUFFRION**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU, en mon absence et en l'absence de M.Frédéric RICHARD, de Mme Vanessa FOUQUET, de Mme Béatrice MOUYS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

#### **ARTICLE 6 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

- constituer pour mandataire spécial Madame **Aurélien TOURAIN**
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de NEUVILLE DE POITOU, en mon absence et en l'absence de M.Frédéric RICHARD, de Mme Vanessa FOUQUET, de Mme Béatrice MOUYS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

#### **ARTICLE 7 : DELEGATION DE POUVOIR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**

- constituer pour mandataire spécial Madame **Aurore MACHE**
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,



Entendant ainsi transmettre à mes mandataires, tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente délégation.

Le Comptable Public,




Laurent ROHARD

Le Mandataire

Le Mandataire

Le Mandataire



Frédéric Richard

Le Mandataire



Vanessa Fouquet

Le Mandataire



Béatrice Mouys

Le Mandataire



Valérie Melin



Aurélie Touraine

Le Mandataire



Véronique Jauffrion



Aurore Mache



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE NEUVILLE DE POITOU  
3 Bld GAMBETTA  
86170 NEUVILLE DE POITOU  
TÉLÉPHONE : 05,49,51,20,47  
MÉL. : t086014@dgfip.finances.gouv.fr

Neuville de Poitou, le 1er avril 2019

**OBJET** : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Neuville de Poitou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

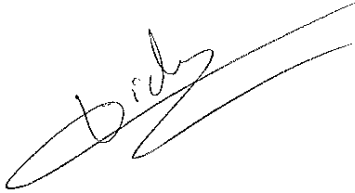
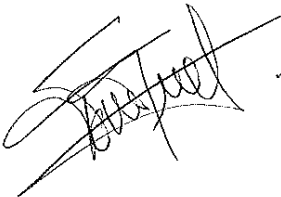

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

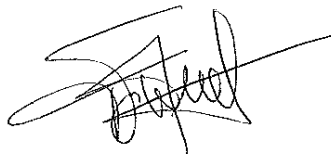
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p><b>M.Frédéric RICHARD</b></p> 	<p><b>M. Frédéric RICHARD</b> Contrôleur Principal des finances publiques,</p> <p>reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p>
<p><b>Mme Vanessa FOUQUET</b></p> 	<p><b>Mme Vanessa FOUQUET</b> Contrôleuse des Finances Publiques</p> <p>reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de <b>M. Frédéric RICHARD</b></p>
<p><b>Mme Béatrice MOUYS</b></p> 	<p><b>Mme Béatrice MOUYS</b> Contrôleuse des Finances Publiques,</p> <p>reçoit délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de <b>M. Frédéric RICHARD</b> et de celle de <b>Mme Vanessa FOUQUET</b></p>
<p><b>Mmes Valérie MELIN, Véronique JAUFFRION, Aurélie TOURAINE</b></p>	<p><b>Mmes Valérie MELIN, Véronique JAUFFRION, Aurélie TOURAINE,</b> Agentes de Recouvrement</p> <p>reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de <b>M. Frédéric RICHARD</b>, de celle de <b>Mme Vanessa FOUQUET</b> et de celle de <b>Mme Béatrice MOUYS</b></p> <p>reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.</p>

Signatures et paraphes**Mme Vanessa FOUQUET**

**Mme Béatrice MOUYS**

Délégations spéciales**SECTEUR CEPL :**◆ **Mme Vanessa FOUQUET**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Béatrice MOUYS**

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme Véronique JAUFFRION**



◆ **Mme Véronique JAUFFRION**

Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ; reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 5 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ; reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme Valérie MELIN**



◆ **Mme Valérie MELIN**

Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme Aurélie TOURAINE**



◆ **Mme Aurélie TOURAINE**  
Agente des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

**Mme Aurore MACHE**



◆ **Mme Aurore Mache**  
Agente stagiaire des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le comptable public,  
responsable de la Trésorerie de Neuville de Poitou



Laurent ROHARD



Préfecture de la Vienne

86-2019-04-09-001

**ARRÊTÉ N° 2019/CAB/127 du 09 avril 2019**

portant composition du comité technique des services  
déconcentrés de la police nationale de la Vienne suite aux  
résultats des élections professionnelles du 6 décembre  
2018





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités  
Bureau ordre public – prévention

ARRÊTÉ N° 2019/CAB/127 du 09 AVR. 2019

**portant composition du comité technique des services  
déconcentrés de la police nationale de la Vienne suite aux résultats des élections  
professionnelles du 6 décembre 2018**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 33, 34, 36, 37, 39 et 42 ;

**Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Vienne est fixée comme suit :

**1°) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

- la préfète de la Vienne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ou son représentant

Préfecture de la Vienne – 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## 2°) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

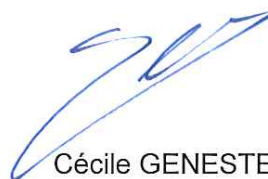
	<b>FSMI-FO</b>	<b>ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS SICP</b>
<b>TITULAIRES</b>	Monsieur PISSARD Alain Monsieur RIVIERE Cédric Madame DA SILVA Angèle Monsieur DESCAMPS Pierre-Emmanuel	Madame TOUCHET Christelle Madame TEXIER Myriam
<b>SUPPLÉANTS</b>	Madame NAUDIN Sylvia Madame ROUSSEAU Camille Monsieur BARBIER Julien Monsieur STEINMETZ Stephan	Monsieur DENIMAL Frédéric Monsieur BOURDIN Olivier

**Article 2 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/245 du 27 avril 2017 est abrogé.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-03-002

arrêté portant modification de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et  
de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du  
Marais Poitevin <sup>modification CLE</sup>



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service eau environnement

### ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre II Titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU l'article L131-8 du code de l'environnement portant création de l'agence française pour la biodiversité;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) n° 97-23.0306 du 29 avril 1997 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin modifié par arrêté inter-préfectoral du 27 avril 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin modifié par arrêtés des 15 juin 2017 et 18 mai 2018;

VU le courrier du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2019 informant de la désignation de sa représentation pour siéger à la CLE du SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin;

**Considérant** qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

## A R R E T E

### **Article 1er – Composition de la Commission Locale de l'Eau**

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 novembre 2016 modifié par arrêtés des 15 juin 2017 et 18 mai 2018 est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**):

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional  
**Monsieur Guy MOREAU, Conseiller Régional**

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale  
 Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :

Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental

Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur François BON, Délégué

Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :

Madame Catherine TROMAS, Déléguée

Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis  
 Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon  
 Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq  
 Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais

Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller CC du Haut Val de Sèvre  
 Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller CA du Niortais  
 Monsieur Philippe CACLIN, Conseiller CC du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne  
 Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller CC Val de Gâtine

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :

Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis  
 Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle  
 Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président CC Aunis Atlantique et Maire de La Ronde  
 Monsieur Jean GORIOU, Président CC Aunis Sud

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :

Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet  
 Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire  
 Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers  
 Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :

Monsieur Régis BILLEROT, Président

Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :

Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort

Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :

Monsieur Laurent DUPAS, Délégué

Les autres dispositions restent sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 - Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

### **Article 3 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 4 - Exécution**

Les secrétaires généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vendée et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission locale de l'eau.

NIORT, le - 3 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture...



Didier DORÉ

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019**  
**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement**  
**et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

**Composition consolidée de la CLE du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin**

**I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :**

**Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :**

Monsieur Pascal DUFORESTEL, Conseiller Régional

Monsieur Guy MOREAU, Conseiller Régional

**Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :**

Monsieur Philippe BARRÉ, Conseiller Régional

**Représentant du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :**

Monsieur Gilles GAY, Conseiller Départemental

**Représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :**

Madame Séverine VACHON, Conseillère Départementale

Monsieur Bernard BELAUD, Conseiller Départemental

**Représentant du Conseil Départemental de la Vendée :**

Madame Marie-Jo CHATEVAIRE, Vice-présidente du Conseil Départemental

**Représentant du Conseil Départemental de la Vienne :**

Monsieur Jean-Louis LEDEUX, Conseiller Départemental

**Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :**

Monsieur François BON, Délégué

**Représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin :**

Madame Catherine TROMAS, Déléguée

**Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :**

Monsieur Jean-François FERRON, Maire de Champdeniers-saint-Denis

Monsieur Vincent YGOUT, Conseiller municipal de Mauzé-sur-le-Mignon

Monsieur François MARTIN, Adjoint au maire de Prahecq

Monsieur Gérard BOBINEAU, Adjoint au maire de St Gelais

Monsieur Bruno LEPOIVRE, Conseiller CC du Haut Val de Sèvre

Monsieur Elmano MARTINS, Conseiller CA du Niortais

Monsieur Philippe CACLIN, Conseiller CC du Cellois, Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne

Monsieur Bernard BERNIER, Conseiller CC Val de Gâtine

**Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :**

Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis

Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle

Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président de la CC Aunis Atlantique

Monsieur Jean GORIOU, Président de la CC Aunis Sud

**Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :**

Monsieur Pierre GELLÉ, Maire-délégué de Benet

Monsieur Denis BASSAND, Adjoint au Maire de Le Gué-de-Velluire

Monsieur André BOULOT, Maire de Nalliers

Monsieur Dominique POITIERS, Adjoint au Maire de Nieul-sur-l'Autise

**Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :**

Monsieur Philippe BOUSSIRON, Délégué

**Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :**

Monsieur Régis BILLEROT, Président

**Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :**

Monsieur Claude ROULLEAU, Président

**Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :**

Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort



Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:

Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président

Représentant du Syndicat Vendée Eau :

Monsieur Laurent DUPAS, Délégué

**II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)**

- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés de la Charente Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ASA des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre et des Autizes ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union des Marais de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Section Régionale Conchylicole Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association de Concertation pour l'Irrigation et la Maîtrise de l'Eau de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de Nature Environnement 17 ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Deux-Sèvres ou son représentant.

**III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (16 membres)**

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de la Vendée ou son représentant,
- Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin "estuaire de la Gironde et mer des Pertuis" ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public du Marais Poitevin ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-04-02-006

avis CDAC du 2 avril 2019 relatif à l'extension du magasin  
La Foir'Fouille à Saint Benoît

*extension La Foir'Fouille à Saint Benoît*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement

**Avis n° 2019-DCPPAT/BE-071**

En date du 2 avril 2019

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
Téléphone : 05 49 55 71 23  
Mél : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr  
Secrétariat de la CDAC

La commission départementale  
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 avril 2019, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-040 en date du 20 février 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

VU la demande de permis de construire n° 086 214 18 X 0043, déposée le 18 décembre 2018 par la SAS Saint Benoît Distribution, en mairie de Saint Benoît, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS Saint Benoît Distribution, reçu en préfecture le 25 janvier 2019 et complété le 15 février 2019, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à enseigne " La Foir'Fouille" d'une surface de vente de 294 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale du comemrce de 1 424 m<sup>2</sup> à 1 718 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 5 788 m<sup>2</sup> à 6 082 m<sup>2</sup> sis 52, avenue du 11 Novembre, parc commercial Grand Large sur le territoire de la commune de Saint Benoît.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. PETERLONGO, adjoint au maire de Saint Benoît,
- M. MORISSEAU, représentant le président de Grand Poitiers, communauté urbaine,
- M. BOUTET, représentant le président du SMASP,
- M. LEDEUX, conseiller départemental de la Vienne,
- M. TIRANT, conseiller régional,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

excusés :

- Mme SAINT PÉ, maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet est situé au sein d'un ensemble commercial existant composé des magasins suivants : Banette, Chocolats Réauté, La Fête Pétilante, Gémo, Lacroix Electroménager, Le Marché de Léopold d'une surface de vente totale de 5 788 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin d'une surface de vente de 294 m<sup>2</sup>, portant ainsi la surface de vente du magasin de 1 424 m<sup>2</sup> à 1 718 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 5 788 m<sup>2</sup> à 6 082 m<sup>2</sup> situé 52, avenue du 11 novembre sur la commune de Saint Benoît ;

Considérant que le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante, sans remettre en cause le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que le projet ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le projet entraînera la mise en place d'un éclairage LED sur l'ensemble du magasin ;

Considérant que le projet permettra d'uniformiser la façade arrière du magasin et améliorera l'insertion du magasin de part la suppression des containers extérieurs de stockage ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux ainsi que par les transports en commun ;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. PETERLONGO, adjoint au maire de Saint Benoît,
- M. MORISSEAU, représentant le président de Grand Poitiers, communauté urbaine,
- M. BOUTET, représentant le président du SMASP,
- M. LEDEUX, conseiller départemental de la Vienne,
- M. TIRANT, conseiller régional,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération de Grand châtelierault, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 086 214 18 X 0043, déposée le 18 décembre 2018 par la SAS Saint Benoît Distribution, en mairie de Saint Benoît, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS Saint Benoît Distribution, reçu en préfecture le 25 janvier 2019 et complété le 15 février 2019, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à enseigne " La Foir'Fouille" d'une surface de vente de 294 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale du comemrce de 1 424 m<sup>2</sup> à 1 718 m<sup>2</sup> et celle de l'ensemble commercial de 5 788 m<sup>2</sup> à 6 082 m<sup>2</sup> sis 52, avenue du 11 Novembre, parc commercial Grand Large sur le territoire de la commune de Saint Benoît.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 2 avril 2019

Le président de séance,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO



Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-03-28-007

Arrêté n°2019-D2B1-004 du 28/03/2019 portant extension  
du périmètre d'intervention du SMVA au sein de la CAGC

*Arrêté portant extension du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte Vienne et  
Affluents (SMVA) au sein du territoire de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault et  
modification de ses statuts*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n°2019-D2/B1- 004**

**du 28 MARS 2019**

**portant extension du champ géographique  
d'intervention du Syndicat Mixte Vienne et  
Affluents (SMVA) au sein du territoire de la  
communauté d'agglomération Grand  
Châtelleraut et modification de ses statuts**

**La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de la Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-012 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-002 en date du 9 février 2018 portant modification des statuts du Syndicat de Rivière Vienne et Affluents (SyRVA) ;

**VU** la délibération n° 18 en date du 3 avril 2018 de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut (CAGC) demandant au Syndicat Mixte Vienne et Affluents d'étendre son champ géographique d'intervention afin d'y inclure d'autres communes du territoire de la CAGC concernées par le bassin versant Vienne aval et de modifier ses statuts afin d'actualiser les membres du syndicat ;



VU la délibération n°2018/23 en date du 25 septembre 2018 du Syndicat Mixte Vienne et Affluents qui annule et remplace la délibération n° 2018-16 du 03 juillet 2018 portant sur l'extension de périmètre de la CAGC ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes de Vienne et Gartempe n°CC/2018-119 en date du 29 novembre 2018 concernant cette extension du champ d'intervention au sein de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault et de l'actualisation de ses membres au sein de ses statuts ;

VU l'absence de délibération de Grand Poitiers communauté urbaine durant la période de trois mois qui a suivi la notification aux membres du SMVA de la délibération n° 2018/23 qui « annule et remplace la délibération n°2018-16 du 03 juillet 2018 portant sur l'extension de périmètre de la CAGC » et qui vaut avis favorable selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault est venue se substituer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes déjà membres du syndicat, c'est-à-dire Antran, Archigny, Aailles-en-Châtellerault, Bonneuil-Matours, Chenevelles, Cenon sur Vienne, Châtellerault, Dangé Saint Romain, Les Ormes, Monthoiron, Senillé-Saint Sauveur et Vouneuil sur Vienne ;

**CONSIDERANT** que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault d'étendre le périmètre d'intervention du SMVA, au titre de la compétence GEMA, sur les zones blanches de son territoire en tenant compte des masses d'eau des affluents de la Vienne représentant les limites du bassin versant Vienne aval ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Port-de-Piles, Buxeuil, Saint-Rémy-sur-Creuse, Leugny, Oyré, Vaux-sur-Vienne, Ingrandes-sur-Vienne et Bellefonds concernées par la masse d'eau de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Naintré, Colombiers, Ouzilly, Lencloître, Doussay, cernay, Savigny-sous-Faye-, Orches, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Sossais, Scorbé-Clairvaux et Thuré concernées par la masse d'eau de l'Envigne ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Usseau et de Thuré concernées par la masse d'eau du ruisseau d'Antran ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Vellèches, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et Usseau concernées par la masse d'eau des Trois Moulins ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Ingrandes-sur-Vienne, Oyré et Senillé-Saint-Sauveur concernées par la masse d'eau du Batreau ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Oyré, Mairé et Coussay-les-Bois concernées par la masse d'eau de l'Ozon ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut a décidé d'inclure dans le périmètre d'intervention du syndicat les communes de Leigné-les-Bois et Pleumartin concernées par la masse d'eau de l'Ozon de Chenevelles ;

**CONSIDERANT** que cette extension du champ géographique d'intervention va étendre le périmètre de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut au sein du syndicat pour les communes de Bellefonds, Buxeuil, Cernay, Colombiers, Coussay-les-Bois, Doussay, Ingrandes-sur-Vienne, Leigné-les-Bois, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Leugny, Mairé, Naintré, Orches, Ouzilly, Oyré, Pleumartin, Port-de-Piles, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Rémy-sur-Creuse, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Sossais, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne et Vellèches ;

**CONSIDERANT** que cette extension du champ géographique d'intervention du syndicat au sein du territoire de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut va modifier l'annexe des statuts (page 14) déterminant les membres du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre l'extension et l'actualisation des membres ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Châtelleraut :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe mentionnée dans l'article 3 des statuts du Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) est modifiée en tenant compte de l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat au sein de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut.

Les autres articles restent sans changement.

**Article 2** : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : L'annexe indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-002 en date du 9 février 2018 est abrogé.

**Article 4** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Mixte Vienne et Affluents, les présidents de Grand Poitiers Communauté urbaine, de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, de la communauté de communes Vienne et Gartempe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **28 MARS 2019**

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **28 MARS 2019**

La Préfète de la Vienne,  
  
Isabelle DILHAC

Statuts du

SMVA

Syndicat Mixte Vienne et Affluents

1

# Table des matières

---

<b>TITRE I : IDENTITÉ .....</b>	<b>8</b>
Article 1. – Institution et dénomination.....	8
Article 2. – Règles applicables .....	9
Article 3. – Membres .....	9
Article 4. – Siège.....	9
Article 5. – Durée.....	9
<b>TITRE II : COMPÉTENCES .....</b>	<b>10</b>
Article 6. – Compétences .....	10
Article 7. – Autres interventions .....	10
Article 8. – Effets des transferts de compétence .....	10
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....</b>	<b>11</b>
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	11
Article 10. – Les Commissions géographiques .....	8
Article 11. – L'exécutif du syndicat .....	12
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES .....</b>	<b>13</b>
Article 12. – Finances.....	13
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>13</b>
Article 13. – Modifications statutaires.....	13
Article 14. – Règlement Intérieur .....	13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre.....	13
Article 16. – Dispositions non-prévues .....	13
<b>Annexe – Liste des communes visées à l'article 3 des statuts.....</b>	<b>14</b>

2

## TITRE I : IDENTITÉ

### Article 1. – Institution et dénomination

En 2015, en application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat entre les communes de :

- Antran
- Archigny
- Aailles en Châtellerault
- Bellefonds
- Bonnes
- Bonneuil-Matours
- Bouresse
- Buxeuil
- Cenon-sur-Vienne
- Cernay
- Châtellerault
- Chauvigny
- Chenevelles
- Colombiers
- Coussay-les-Bois
- Dange-Saint-Romain
- Doussay
- Ingrandes-sur-Vienne
- La Chapelle-Moulière
- La Puye
- Lauthiers
- Leigné-les-Bois
- Leigné-sur-Usseau
- Lencloître
- Leugny
- Lhommaize
- Les Ormes
- Mairé
- Mondion
- Monthoiron
- Naintré
- Orches
- Ouzilly
- Oyré
- Paizay le Sec
- Pleumartin
- Port-de-Piles
- Saint-Genest-d'Ambière
- Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers
- Saint-laurent de Jourdes
- Sainte Radegonde
- Saint-Rémy-sur-Creuse
- Savigny-sous-Faye
- Scorbé-Clairvaux
- Senillé - Saint-Sauveur
- Sossais
- Thuré
- Usseau
- Valdivienne
- Vaux-sur-Vienne
- Vellèches
- Verrières
- Vouneuil-sur-Vienne

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat de rivière Vienne et Affluents (SyRVA).

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte Vienne et Affluents » (SMVA).

## **Article 2. – Règles applicables**

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

## **Article 3. – Membres**

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés ci-après :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU) ;
- Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais (CAGC) ;
- Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG).

Ces communautés adhèrent sur le seul territoire des communes listées en annexe des présents statuts, dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant Vienne Aval, tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

## **Article 4. – Siège**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

8, rue du 8 mai  
86210 BONNEUIL-MATOURS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

## **Article 5. – Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## TITRE II : COMPÉTENCES

### Article 6. - Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du 2° et du 8° du 1 bis de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

À ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant de la Vienne Aval l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) ou en associations foncières sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

### Article 7. - Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

### Article 8. - Effets des transferts de compétence

#### 8.1. - Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

#### 8.2. - les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.



## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

#### 9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués titulaires et des suppléants dont le nombre est déterminé en fonction du nombre d'habitants par communauté sur le bassin versant de la Vienne.

Soit :

Tranche de population	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
<i>de 0 à 4999 habitants</i>	1	1
<i>de 5000 à 9999 habitants</i>	2	2
<i>de 10000 à 19999 habitants</i>	4	4
<i>de 20000 à 39999 habitants</i>	6	6
<i>de 40000 à 79999 habitants</i>	8	8
<i>80 000 ou plus</i>	9	9

La population prise en compte pour chaque communauté est la population municipale certifiée des territoires des communes pour lesquels chaque communauté adhère au syndicat, conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

#### 9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

6

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

## Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions techniques pourront être constituées à l'échelle de sous-bassin. Ces commissions sont consultatives. Elles sont créées et organisées par l'organe délibérant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Leur fonctionnement est organisé par le règlement intérieur du syndicat.

## Article 11. – L'exécutif du syndicat

### 11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

7

## 11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

#### 12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

#### 12.2. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Châtellerault.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

### Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

### Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

## Annexe – Liste des communes visées à l'article 3 des statuts

Référentiel population : *Population municipale décret n°2003-485*

BV : Bassin versant : (\*) *Communes sur plusieurs BV*

### Pour la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (GPCu) :

NOM	Pop INSEE 2017 <i>1er janvier 2018</i>	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Bonnes*	1731	GP	34869362
Chauvigny	7105	GP	96496436
La Chapelle-Moulière*	683	GP	14664237
La Puye	621	GP	23609424
Sainte-Radégonde	168	GP	13175552

### Pour la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) :

NOM	Pop INSEE 2017	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Bouresse*	569	CCVG	32559307
Lauthiers	67	CCVG	8261135
Lhonnaizé	844	CCVG	30705219
Paizay-le-Sec*	469	CCVG	30730519
Saint-Laurent-de-Jourdes*	209	CCVG	15756029
Valdivienne	2750	CCVG	61258304
Verrières	1001	CCVG	19569751

### Pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut (CAGC) :

NOM	Pop INSEE 2017 <i>1er janvier 2018</i>	EPCI-FP	Superficie Bassin Vienne m2
Antran	1206	CAGC	23578844
Archigny*	1124	CAGC	66679408
Availles-en-Châtelleraut	1754	CAGC	15469020
Bellefonds	252	CAGC	8579822
Bonneuil-Matours	2117	CAGC	42918808
Buxeuil*	963	CAGC	142911
Cenon-sur-Vienne*	1811	CAGC	6625709
Cernay	466	CAGC	3308904
Châtelleraut*	31809	CAGC	51398821
Chenevelles*	471	CAGC	29093283
Colombiers*	1518	CAGC	20053268
Coussay-les-Bois*	999	CAGC	804940
Dangé-Saint-Romain*	3030	CAGC	34168533
Doussay	661	CAGC	27161199
Ingrandes-sur-Vienne	1762	CAGC	35076654

9

Leigné-les-Bois*	583	CAGC	4080660
Leigné-sur-Usseau*	503	CAGC	10974179
Lencloître	2462	CAGC	18978478
Leugny*	425	CAGC	361927
Les Ormes*	1655	CAGC	21817870
Mairé*	161	CAGC	509769
Mondion*	102	CAGC	7411640
Monthoiron	664	CAGC	16891050
Naintré*	5867	CAGC	6337525
Orches*	406	CAGC	7167578
Ouzilly	909	CAGC	10613551
Oyré*	995	CAGC	27961218
Pleumartin*	1243	CAGC	3005606
Port-de-Piles*	558	CAGC	2705834
Saint-Genest-d'Ambière*	1280	CAGC	29859040
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers*	1321	CAGC	1297494
Saint-Rémy-sur-Creuse*	396	CAGC	38717
Savigny-sous-Faye*	380	CAGC	10636202
Scorbé-Clairvaux*	2281	CAGC	21169917
Senillé St Sauveur*	1846	CAGC	43419767
Sossais*	446	CAGC	187634
Thuré*	2885	CAGC	28355396
Usseau*	630	CAGC	17639035
Vaux-sur-Vienne	569	CAGC	6903818
Vellèches*	377	CAGC	19448911
Vouneuil-sur-Vienne*	2142	CAGC	29704261

no